



CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES DU GRAND EST

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles régie par le Code des assurances et l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances
Siège social : 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg cedex
RCS TI 379 906 753 de Strasbourg

Émission d'un maximum de 4 520 000 certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de Groupama Grand Est pour un montant total maximum de 45 200 000 euros (l' « **Offre** »)

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES (en application de l'article 212-38-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus (le « **Prospectus** ») se compose :

- du résumé du prospectus ;
- du présent document ; et
- des documents incorporés par référence tels que définis ci-dessous.

Ce Prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de la date de visa par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « **AMF** »), incorpore par référence :

- le rapport financier annuel de Groupama Grand Est sur l'exercice 2014 (le « **Rapport Financier Annuel 2014** ») déposé auprès de l'AMF le 11 juillet 2016 et mis en ligne sur le site Internet de Groupama Grand Est (www.groupama.fr/web/gge/groupama-grand-est),
- le rapport financier annuel de Groupama Grand Est sur l'exercice 2015 (le « **Rapport Financier Annuel 2015** ») déposé auprès de l'AMF le 11 juillet 2016 et mis en ligne sur le site Internet de Groupama Grand Est (www.groupama.fr/web/gge/groupama-grand-est),
- le document de référence 2015 de Groupama SA déposé (le « **Document de Référence** ») auprès de l'AMF le 28 avril 2016 sous le numéro D.16-0426 et mis en ligne sur le site Internet de l'AMF et de Groupama (www.groupama.com).

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-401 en date du 25 août 2016 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par GROUPAMA GRAND EST et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Groupama Grand Est, direction Secrétariat Général, 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg cedex. Le présent Prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de Groupama (www.groupama.fr/web/gge/groupama-grand-est).

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| REMARQUES GÉNÉRALES | 3 |
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 4 |
| 1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS | 17 |
| 1.1 <i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus</i> | <i>17</i> |
| 1.2 <i>Attestation du responsable</i> | <i>17</i> |
| 2 FACTEURS DE RISQUE | 18 |
| 2.1 <i>Facteurs de risque liés à l'Émetteur</i> | <i>18</i> |
| 2.2 <i>Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes.....</i> | <i>21</i> |
| 3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR..... | 24 |
| 3.1 <i>Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social.....</i> | <i>24</i> |
| 3.2 <i>Principales Activités de l'Émetteur.....</i> | <i>25</i> |
| 3.3 <i>Organigramme et place dans le Groupe</i> | <i>26</i> |
| 3.4 <i>Informations financières sélectionnées</i> | <i>27</i> |
| 3.5 <i>Informations sur les tendances.....</i> | <i>28</i> |
| 3.6 <i>Organisation et fonctionnement du sociétariat</i> | <i>28</i> |
| 3.7 <i>Informations financières des deux (2) derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes.....</i> | <i>31</i> |
| 3.8 <i>Membres des organes d'administration et de direction</i> | <i>32</i> |
| 3.9 <i>Procédures de contrôle interne, et aux conflits d'intérêts potentiels.....</i> | <i>32</i> |
| 3.10 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours</i> | <i>32</i> |
| 4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE | 33 |
| 4.1 <i>Cadre juridique de l'Offre</i> | <i>33</i> |
| 4.2 <i>Montant indicatif du produit d'émission</i> | <i>35</i> |
| 4.3 <i>Raisons de l'Offre.....</i> | <i>35</i> |
| 4.4 <i>Prix de la souscription</i> | <i>35</i> |
| 4.5 <i>Période et procédure de souscription.....</i> | <i>35</i> |
| 4.6 <i>Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts.....</i> | <i>36</i> |
| 4.7 <i>Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes.....</i> | <i>36</i> |
| 4.8 <i>Établissement domiciliaire.....</i> | <i>36</i> |
| 5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES | 37 |
| 5.1 <i>Nature, catégorie et forme</i> | <i>37</i> |
| 5.2 <i>Droits attachés aux Certificats Mutualistes</i> | <i>37</i> |
| 5.3 <i>Inaccessibilité des Certificats Mutualistes.....</i> | <i>39</i> |
| 5.4 <i>Modalités de rachat - Programme de rachat annuel.....</i> | <i>39</i> |
| 5.5 <i>Régime fiscal applicable au cadre d'investissement</i> | <i>42</i> |
| 5.6 <i>Tribunaux compétents en cas de litige</i> | <i>44</i> |
| 6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES..... | 44 |
| 6.1 <i>Mise à disposition des documents</i> | <i>44</i> |
| 6.2 <i>Responsable du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents.....</i> | <i>44</i> |

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, sauf indication contraire, les termes « **Groupama Grand Est** », « **GGE** », l'« **Émetteur** » ou la « **Société** » désignent la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est. De même, les termes (i) « Groupe » ce dernier désignant la structure comprenant les caisses locales, les caisses régionales et Groupama S.A et (ii) « Fédération Nationale Groupama » ont la même signification que celle donnée dans le Document de Référence de Groupama et/ou les Rapports Financiers Annuels 2014 et 2015.

Par ailleurs, l'expression « Offre » désigne l'émission de Certificats Mutualistes par Groupama Grand Est.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs du Groupe et de Groupama Grand Est ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « entendre », « ambitionner », « pouvoir », « estimer », « envisager de », « anticiper », « devoir », ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au Chapitre 4 du Document de Référence, incorporés par référence au Prospectus, ainsi qu'à la Section 2 du Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs du Groupe.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n°16-401 en date du 25 août 2016 de l'AMF

| Introduction et avertissement | |
|--------------------------------------|--|
| Avertissement au lecteur | <p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus (le « Prospectus »).</p> <p>Toute décision d'investir dans les certificats mutualistes (les « Certificats Mutualistes ») qui font l'objet de l'offre au public (l' « Offre ») doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Certificats Mutualistes.</p> |

| Informations relatives à l'Émetteur | |
|---|---|
| Raison sociale et nom commercial | <p>- Dénomination sociale : Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Grand Est ((« Groupama Grand Est », « GGE », l' « Émetteur » ou la « Société »)</p> <p>- Dénomination usuelle : Groupama Grand Est</p> |
| Siège social | 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg cedex |
| Forme juridique | Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L. 771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances. |
| Droit applicable | Droit français |
| Pays d'origine | France |
| Nature des opérations et principales activités | Groupama Grand Est est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les caisses locales (les « Caisses Locales ») d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites Caisses Locales et de faciliter leur fonctionnement ; elle peut aussi réassurer des organismes d'assurance comme des mutuelles régies par le Code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale. |

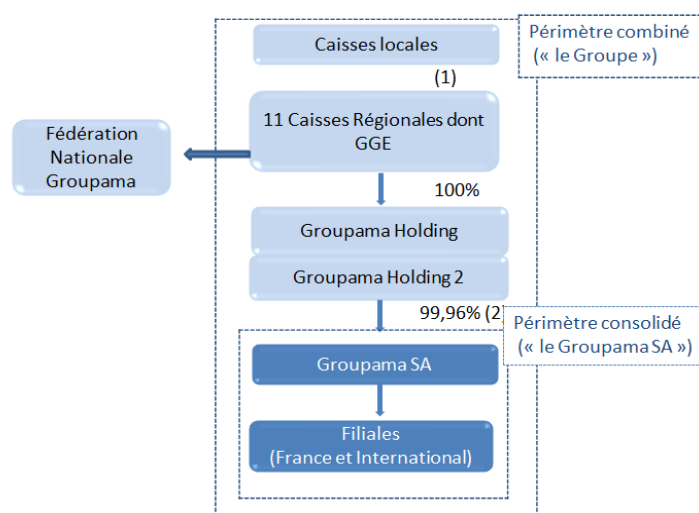
| | |
|--|--|
| | <p>S'agissant plus particulièrement de GGE, l'Émetteur est constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 fédérations départementales, 279 caisses locales, 4001 administrateurs ; - 12 départements (le Bas-Rhin, la Côte d'Or, le Doubs, la Haute-Marne, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, le Jura, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Territoire-de-Belfort et les Vosges) ; - 4 sites de gestion (Chaumont, Dijon, Metz et le siège à Schiltigheim). <p>GGE propose une offre complète d'assurance et de produits financiers, dont principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Automobile de tourisme ; - Habitation ; - Tracteurs et matériels agricoles (TMA) ; - Dommages aux biens, Responsabilité Civile, Atmosphérique ; - Assurance Santé, individuelle et collective ; - Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, Dépendance, individuels et collectifs ; - Activité bancaire : crédits à la consommation, comptes bancaires ; - Compte épargne et autres services liés ; - Services d'investissement. <p>En assurance vie, GGE a essentiellement un rôle de distributeur. Pour l'offre bancaire, GGE agit en qualité d'intermédiaire en opérations de banques.</p> <p>GGE a une forte présence sur l'ensemble des marchés, dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le marché agricole : <ul style="list-style-type: none"> o Représentant 29 % du montant du portefeuille global, le marché des agriculteurs en activité reste majeur ; - Marché des particuliers : <ul style="list-style-type: none"> o Le marché des particuliers et retraités non agricoles représente 44 % du montant du portefeuille global ; - Marché des professionnels : <ul style="list-style-type: none"> o Le marché des artisans, commerçants et prestataires de services représente 8 % du montant du portefeuille global - Entreprises et collectivités : <ul style="list-style-type: none"> o Le marché qui regroupe les coopératives et organismes professionnels agricoles, les entreprises de plus de 5 salariés et les collectivités locales représente 10 % du montant du portefeuille global. - Autres métiers spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> o Le solde regroupe les contrats spécifiques (PNO, courtage en dommages / RC, assurances collectives) et représente 9 % du montant du portefeuille global. |
| <p>Description du Groupe et de la place de l'Émetteur dans le</p> | <p>Groupama est un groupe mutualiste d'assurance, de banque et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Groupe</p> | <p>Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « Caisses Régionales ») et au développement de leurs activités.</p> <p>Le réseau du groupe Groupama (le « Groupe ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Caisses Locales : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les Caisses Locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GGE se substitue aux Caisses Locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 3 200 Caisses Locales. - Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises de réassurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama SA auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2015, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales métropolitaines (dont l'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées. - Groupama SA : l'organe central du Groupe est une société d'assurances « non vie » et de réassurance, holding de tête du pôle capitalistique du groupe Groupama assurant le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales. Groupama SA est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama. <p>Depuis 2003, les structures centrales de Groupama sont au nombre de trois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fédération nationale Groupama (la « Fédération Nationale »), dont les membres sont les Caisses Régionales Groupama. Ses missions consistent à définir les orientations générales du groupe mutualiste et vérifier leur mise en application, exercer le rôle d'organisation professionnelle agricole au niveau national, et veiller au développement de la vie mutualiste au sein du Groupe ; - Groupama SA, qui assure le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama ; - Groupama Holding : cette structure intermédiaire a pour fonction d'assurer le contrôle financier de Groupama SA par les Caisses Régionales, en regroupant l'ensemble de leurs titres de participation. Pour une plus grande cohérence, ces entités disposent d'une présidence et d'une direction générale communes. |
| <p>Relations avec le Groupe</p> | <p>Groupama SA et ses filiales, qui composent le pôle capitalistique du Groupe, entretiennent avec leurs actionnaires de contrôle, les Caisses Régionales Groupama (et GGE en particulier), qui composent le pôle mutualiste du Groupe Groupama, des relations économiques importantes et durables dans les domaines principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (i) de la réassurance par le biais d'une réassurance exclusive et dans des proportions significatives des Caisses Régionales auprès de Groupama SA qui entraîne une solidarité économique et un transfert d'une partie de l'activité |

dommages des Caisses Régionales vers Groupama SA ;

- (ii) des relations d'affaires entre les filiales de Groupama SA et les Caisses Régionales qui se traduisent notamment par la distribution de produits d'assurances vie, retraite, bancaires et de services du Groupe par les Caisses Régionales ;

- (iii) d'une convention portant sur les dispositifs de sécurité et de solidarité visant à garantir la sécurité de la gestion et l'équilibre financier de l'ensemble des Caisses Régionales et de Groupama SA et à organiser la solidarité.



(1) Les Caisses locales et les Caisses Régionales étant des sociétés d'assurance mutuelle, sociétés sans capital, il n'existe pas de lien capitalistique entre elles. Les Caisses Locales sont sociétaires d'une Caisse Régionale, auprès de laquelle elles se réassurent.

(2) Dont 92 % détenu par Groupama Holding et 7,96% détenu par Groupama Holding 2.

Informations financières historiques clés sélectionnées

En M€

| Indicateurs clés | 31/12/2014 | 31/12/2015 |
|------------------|------------|------------|
|------------------|------------|------------|

Éléments du compte de résultat

| | | |
|--|--------------|--------------|
| Primes acquises brutes | 597,5 | 588,4 |
| Résultat Technique de l'assurance Non Vie | 34,4 | 18,1 |
| Résultat de l'exercice | 43,7 | 17,2 |
| Ratio combiné Non Vie* | 94,6% | 97,2% |

Éléments de bilan

| | | |
|-------------------------------|--------|--------|
| Capitaux propres | 399,7 | 417 |
| Total Bilan | 1335,2 | 1366,4 |
| Marge de solvabilité** | 599% | 627% |

* Désigne le rapport entre la somme de la charge de sinistres nette de réassurance et des frais d'exploitation sur les primes acquises nettes de réassurance

** Ratio déterminé selon Solvabilité 1

| | |
|---|--|
| <p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Émetteur et ses secteurs d'activité</p> | <p>L'environnement économique, politique et social national, mais aussi européen et même mondial reste influencé par des textes récents ou des projets de texte qui visent à tirer les leçons de la crise financière des années passées.</p> <p>La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon » permet aux consommateurs de résilier sans pénalité ni frais leur contrat d'assurances multirisques habitation et responsabilité civile automobile à tout moment, dès le terme de la première année d'engagement. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ses dispositions pourraient avoir des répercussions sur l'activité et la stratégie de GGE.</p> <p>La loi a introduit également en droit français l'action de groupe, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014.</p> <p>L'action de groupe autorise la mise en œuvre d'un recours collectif. Elle permet à un ensemble de consommateurs placés dans une situation similaire ou identique d'obtenir, dans le cadre d'un seul procès, la réparation des préjudices individuels ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles. Le recours est mené par les associations de consommateurs agréées. À ce jour, GGE n'a pas identifié de cas susceptibles de faire l'objet d'une action de groupe.</p> |
| <p>Organisation et fonctionnement du sociétariat et éléments relatifs à la gouvernance de l'Émetteur</p> | <p><i>Assemblées Générales :</i></p> <p>L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des Sociétaires, à savoir les organismes réassurés par GGE, composés uniquement de Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles, soit à la date du présent Prospectus 279 Caisses Locales ; elle représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix, soit à la date du présent Prospectus 254 votants représentant les Sociétaires et 25 votants représentant le Conseil d'administration de la Caisse Régionale.</p> <p>L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du second trimestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.</p> <p><i>Administration :</i></p> <p>GGE est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins 9 administrateurs élus par l'Assemblée générale ainsi que deux membres élus par le personnel salarié.</p> <p>Les membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale sont élus pour six ans, ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles. Les administrateurs élus par le personnel salarié sont élus pour deux ans et renouvelables deux fois.</p> <p>Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de un an, un Bureau composé, notamment, du Président, d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un ou plusieurs secrétaire(s). Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>nécessaire.</p> <p><i>Sociétaires :</i></p> <p>Les souscripteurs de contrats d'assurance non-vie auprès de la Caisse Locale deviennent automatiquement sociétaires de la Caisse Locale.</p> <p>Les sociétaires de la Caisse Locale participent indirectement à la gestion de GGE, dans la mesure où ils élisent parmi les sociétaires ceux qui seront les représentants, au niveau local, départemental, régional et national. Tous les ans, chaque sociétaire est convié à l'Assemblée générale de sa Caisse Locale pour échanger sur l'activité, les nouvelles offres et la stratégie de Groupama mais aussi pour approuver les comptes de la Caisse, élire les administrateurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'administrateur a trois missions principales : <ul style="list-style-type: none"> o Informer les sociétaires sur les avantages et les services de Groupama. o Faire remonter les souhaits des sociétaires afin d'adapter les contrats aux évolutions des besoins et d'apporter les meilleurs services au meilleur coût. o Prendre les décisions au sein du Conseil d'administration, organiser des actions de prévention (santé, sécurité routière, incendie, vol...), favoriser la communication et veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale. |
| Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques | À la connaissance de la Caisse Régionale, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale de la Caisse Régionale n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2015. |

| Informations relatives aux Certificats Mutualistes | |
|---|--|
| Nature, catégorie et forme | <p>Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances. Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur.</p> <p>L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Groupama Banque qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.</p> <p>Les Certificats Mutualistes émis par GGE alimentent son fonds d'établissement et sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.</p> |
| Devise de l'émission | Euro |

| | |
|--|---|
| <p>Nombre de Certificats Mutualistes et valeur nominale</p> | <p>L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut maximum de 45 200 000 euros représentant 4 520 000 Certificats Mutualistes et sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats Mutualistes sur une période de souscription d'une durée maximale de 24 mois à compter de la décision d'émission des Certificats Mutualistes de l'Assemblée générale de GGE soit jusqu'au 17 mai 2018.</p> <p>Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions.</p> <p>Les Certificats Mutualistes ont une valeur nominale de 10 (dix) euros.</p> |
| <p>Droits attachés aux Certificats Mutualistes</p> | <p><i>Rémunération :</i></p> <p>L'Assemblée générale des sociétaires statuant sur les comptes de l'exercice peut décider chaque année d'affecter une partie du résultat distribuable de l'exercice à la rémunération des Certificats Mutualistes. La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé au paragraphe suivant.</p> <p>La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée <i>pro rata temporis</i> à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération.</p> <p>En cas de rachat en année N (et tel que précisé à la rubrique « Modalités de rachats des Certificats Mutualistes » ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée <i>pro rata temporis</i> en fonction de la période de détention durant l'année N.</p> <p>Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires ne percevront pas de rémunération au titre de l'année N+1.</p> <p>Sauf dérogation accordée par l'ACPR, aucune rémunération des Certificats Mutualistes ne pourra être versée si, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « Solvabilité 2 », le capital de solvabilité requis (<i>Solvency Capital Requirement</i>) n'était pas respecté ou si le versement de la rémunération entraînait un tel non-respect.</p> <p>Par ailleurs, la rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur ne peut excéder 10% de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération sera alors égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos.</p> <p>Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou au plus tard le 15 mars de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats</p> |

Mutualistes. Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de sa rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'au 15 mars de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la Caisse Régionale.

Toutefois, si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de sociétaire de Groupama il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

Date de jouissance des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à égalité de valeur nominale, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance. Toute rémunération au titre d'un exercice sera corrigée pour prendre en compte la différence éventuelle de date de jouissance et sera réduite *pro rata temporis* à hauteur du nombre de jours de cet exercice pendant lesquels les Certificats Mutualistes auront été effectivement détenus par leurs titulaires.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère aucun droit de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est permis.

Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

Absence de droit à remboursement prioritaire:

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* », sous réserve de l'existence d'un tel programme

| | |
|---|---|
| | <p>de rachat.</p> <p><i>Sort des Certificats Mutualistes en cas de fusion :</i></p> <p>La dissolution sans liquidation de GGE par suite de sa fusion avec une autre Caisse Régionale ou via la création d'une nouvelle Caisse Régionale entraîne, conformément aux statuts de GGE, la transmission à cette Caisse Régionale de l'universalité de son patrimoine.</p> <p>Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes acquerront de plein droit à l'égard de cette Caisse Régionale des droits identiques à ceux qui leur ont été conférés par l'Émetteur.</p> |
| <p>Incessibilité des Certificats Mutualistes</p> | <p>Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l' « ACPR »).</p> |
| <p>Modalités de rachat des Certificats Mutualistes</p> | <p><i>Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité :</i></p> <p>Sauf dérogation accordée par l'ACPR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de l'année 2016 ne peut excéder 10% du montant total émis au 31 décembre 2016, étant précisé, à titre prévisionnel, que si les rachats effectivement réalisés atteignent ce montant l'impact des rachats sur la solvabilité de l'Émetteur sera de 1 %; - le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvency 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect. <p>Le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de l'année 2017 est fixé à 10% du montant total des Certificats Mutualistes émis net du montant des Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 30 juin 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ; - au 31 décembre 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2017 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après). <p><i>Demandes de rachat :</i></p> <p>Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de GGE au plus tard le 31 décembre 2016 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2016 et au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017, ainsi qu'au plus</p> |

tard, le 30 juin 2017 pour les demandes de rachat prioritaires seulement.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L 322-26-9 du Code des assurances.

Ordre des rachats :

Les rachats des Certificats Mutualistes seront effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en respectant les cas de priorité suivants (tels que précisés au paragraphe 5.4 « Modalités de rachat – Programme de rachat annuel – Ordre de rachat » du Prospectus) :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) l'expiration des droits du titulaire aux allocations chômage en cas de licenciement ;
- d) le titulaire ayant exercé des fonctions de mandataire social et qui n'a pas de mandat social ou de contrat de travail depuis 2 ans au moins à partir du non renouvellement de son dernier mandat social ou de sa révocation et qui n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ;
- e) la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est institué une procédure de conciliation ;
- f) l'invalidité du titulaire classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- g) le décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- h) la situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L 330-1 du Code de la consommation ;
- i) la perte par le titulaire de sa qualité de sociétaire de l'Émetteur ou d'assuré des entreprises appartenant au Groupe.

Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant: en cas de décès du titulaire des Certificats Mutualistes, la Caisse Régionale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à ses ayants droit, même si aucun d'entre eux n'en fait la demande.

Période d'exécution des rachats :

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 18 mai 2016 :

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2016 seront effectués au plus tard le 15 février 2017 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat de l'année 2016 ;
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2017, au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2017 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et

| | |
|-----------------------------|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires. <p>L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (<i>Solvency Capital Requirement</i>, tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.</p> <p>L'Assemblée générale en date du 18 mai 2016 a décidé de mettre en place un programme de rachat valable pour les exercices 2016 et 2017. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.</p> |
| Tribunaux compétents | Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de GGE lorsqu'elle est défenderesse. |

| Facteurs de Risque | |
|--|---|
| Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité | <p>Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit des facteurs de risque suivants :</p> <p><i>Facteurs de risques liés à l'activité d'assurance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance IARD ; - Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines ; et - Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD. <p><i>Facteurs de risques financiers et économiques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes ; - Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des spreads de crédit ; et. - Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie. <p><i>Facteurs de risques opérationnels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques relatifs aux défaillances ou inadaptations opérationnelles ; et - Risques liés aux relations de GGE avec le pôle capitalistique Groupama <p><i>Facteurs de risque liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel évolutifs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés au renforcement de la concurrence ; - Risques liés au renforcement et l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international ; et - Risques liés aux modifications de législation et réglementation fiscale. |
| Principaux risques liés à un investissement dans les Certificats | En complément des risques précités pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Certificats Mutualistes émis dans le cadre de l'Offre, certains facteurs de risques, spécifiques à l'Offre, peuvent avoir un |

| | |
|--------------------|---|
| Mutualistes | <p>impact significatif défavorable. Les facteurs de risque spécifiques à l'Offre sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Certificats Mutualistes sont incessibles sauf à l'Émetteur et n'offrent qu'une liquidité limitée dans le cadre du programme de rachat de l'Émetteur strictement encadré ; - La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale des résultats des trois derniers exercices ou du dernier exercice clos ; - Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire ; - Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur ; - Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés ; - Les intérêts des sociétaires de GGE et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger ; et - Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer. |
|--------------------|---|

| Informations relatives aux conditions de l'offre | |
|---|--|
| Montant total net du produit de l'Offre | <p>L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut maximum de 45 200 000 euros représentant 4 520 000 Certificats Mutualistes.</p> <p>La souscription, la détention ou le rachat des Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais, sauf les frais éventuellement dus à l'organisme gestionnaire lorsque les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (« PEA »).</p> |
| Raisons de l'Offre | <p>L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GGE.</p> |
| Modalités et conditions de l'Offre | <p>Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être émis : un maximum de 4 520 000 Certificats Mutualistes.</p> <p>Période de souscription : l'Assemblée générale de GGE a fixé à 24 (vingt-quatre) mois la durée de la période de souscription des Certificats Mutualistes (du 18 mai 2016 jusqu'au 17 mai 2018).</p> <p>Durée de validité du Prospectus : douze (12) mois à compter de la date de visa, soit jusqu'au 24 août 2017. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, un nouveau prospectus sera soumis au visa de l'AMF.</p> <p>Prix de souscription : valeur nominale de 10 (dix) euros</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Période d'offre : du 29 août 2016 au 24 août 2017 (inclus)</p> <p>Procédure de souscription : les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).</p> <p>Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes : Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.</p> <p>Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.</p> <p>Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Groupama Banque qui éditera, au nom et pour le compte de GGE, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.</p> <p>Délais de délivrance : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds.</p> <p>Établissement Domiciliataire : Non Applicable</p> <p>Frais applicables : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.</p> <p>En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.</p> |
|--|---|

1 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

1.1 Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Monsieur Olivier LARCHER, Directeur Général de Groupama Grand Est.

1.2 Attestation du responsable

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Olivier LARCHER,
Directeur Général Groupama Grand Est



Le 25/08/2016

2 FACTEURS DE RISQUE

Les risques présentés ci-après sont, à la date du présent Prospectus, ceux dont l'Émetteur estime que la violation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière ou ses résultats. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent exister, non identifiés à la date du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif.

2.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

2.1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Risques d'assurance

Risques relatifs au caractère cyclique de l'activité d'assurance Incendie, Accidents et Risques Divers (« IARD »)

L'activité d'assurance IARD évolue selon des cycles dont la durée est variable. Ces cycles peuvent comporter la survenance, à une fréquence inhabituelle, d'événements catastrophiques ou être impactés par la conjoncture économique générale et conduire à l'alternance de périodes de forte concurrence sur les tarifs ou au contraire de hausses tarifaires.

Ces situations qui peuvent au cours de certains cycles entraîner une baisse du chiffre d'affaires, pourraient induire une volatilité et une dégradation du résultat net et de la situation financière de GGE.

Risques liés à la survenance de catastrophes naturelles ou humaines

Les multiplications d'événements climatiques, au niveau mondial, ainsi que d'autres risques, comme les actes de terrorisme, les explosions, l'apparition et le développement de pandémies telles que les virus H5N1 ou H1N1 ou les conséquences du réchauffement climatique pourraient, outre les dégâts et impacts immédiats qu'ils occasionnent, avoir des conséquences majeures sur les activités et les résultats actuels et à venir de GGE.

L'augmentation éventuelle des indemnisations et des sinistres, l'apparition de nouveaux types de responsabilité, les incertitudes croissantes sur le volume et le niveau des pertes maximales pourraient par exemple impacter significativement les activités, le résultat net consolidé ou la liquidité de GGE.

Risques relatifs à l'insuffisance des réserves au titre des pertes dans les branches IARD

GGE constitue, conformément aux pratiques du secteur et aux obligations comptables et réglementaires en vigueur, des réserves tant au titre des réclamations que des charges qui sont liées au règlement des réclamations des branches IARD qu'elle assure.

Les réserves ne représentent cependant pas une évaluation précise du passif correspondant, mais plutôt une estimation du montant des sinistres, à une date donnée, établie en fonction de techniques de projection actuarielle. Ces estimations de réserves sont des prévisions du coût probable du règlement et de la gestion ultime des réclamations, sur la base de l'évaluation des faits et circonstances alors connus, de l'examen des profils historiques de règlement, d'estimations de tendances en matière de gravité et de fréquence des réclamations, de principes juridiques de responsabilité et d'autres facteurs. Les réserves pour sinistres sont toutefois sujettes à modification en raison du nombre de variables qui influencent le coût final des réclamations. Celles-ci peuvent être de nature diverses telles que l'évolution intrinsèque des sinistres, les modifications réglementaires, les tendances jurisprudentielles, les écarts inhérents au décalage entre la survenance du dommage, la déclaration de sinistre et le règlement final des frais engagés dans la résolution de sinistres.

Ces éléments ne sont pas toujours appréhendables, surtout sur une base prospective. Aussi les pertes effectives peuvent différer de manière significative des réserves brutes constituées initialement ; les réévaluations à la hausse ou à la baisse potentielles ayant dès lors un impact sur le résultat net.

Risques financiers et économiques

Risques liés aux pertes dues aux défaillances d'institutions financières et de tierces personnes, à la dépréciation des actifs investis et pertes latentes

Les débiteurs de GGE, que ce soit en numéraire, en titres ou autres actifs, sont susceptibles de ne pas respecter leurs engagements. Ces tiers peuvent être des émetteurs dont GGE détient des titres dans les portefeuilles d'investissement, des emprunteurs publics ou privés dans le cadre de crédits hypothécaires et d'autres prêts consentis, des clients, des contreparties boursières, des contreparties de couverture, des autres tiers incluant des intermédiaires et des courtiers, des banques commerciales, des fonds de couverture et d'autres fonds d'investissement, des agents de compensation, bourses, chambres de compensation et autres institutions financières.

L'origine de la défaillance des tiers peut être diverse : la faillite, le défaut de liquidité, le ralentissement de l'économie ou du marché immobilier, la dégradation des marchés financiers ou encore des défaillances opérationnelles.

Risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt et des spreads de crédit

En période de taux d'intérêt faibles, les principaux impacts affectant GGE seraient :

- une baisse des rendements de ses investissements en raison du réinvestissement des revenus ou des remboursements (prévus ou anticipés du fait de la baisse des taux) d'actifs à des niveaux inférieurs au taux de rendement de son portefeuille ;
- une modification des garanties de rente compte tenu de l'écart de rendement des portefeuilles d'investissements ;
- un provisionnement supplémentaire sur les rentes de droit commun affectant le résultat et sur les indemnités de fin de carrière affectant les fonds propres.

À l'inverse, en période de hausse des taux, les principaux impacts affectant GGE seraient :

- la réalisation possible de moins-values afin de respecter les engagements pris en liquidant des investissements à échéance fixe à un moment où les cours de ces actifs ne sont pas favorables pour obtenir les liquidités.

Ces fluctuations pourraient affecter significativement le résultat net et la situation financière de GGE.

Risques liés aux conditions difficiles et persistantes de l'économie

Les prévisions de développement pourraient ne pas se prolonger ou être conformes aux prévisions en raison notamment des conditions difficiles sur les marchés financiers, les marchés de capitaux et l'évolution de la situation économique dans les domaines où GGE exerce son activité.

Risques opérationnels

Risques liés aux défaillances ou inadaptations opérationnelles

Les causes de défaillance ou d'inadaptation opérationnelles, inhérentes à l'activité de GGE, peuvent être d'origine humaine, organisationnelle, matérielle, naturelle ou environnementale et résulter d'événements ou de facteurs internes et/ou externes à GGE. Les risques opérationnels qui en découlent

peuvent se manifester de diverses manières : interruptions ou dysfonctionnements des systèmes d'information de GGE, de ses prestataires ou des intermédiaires du marché avec lequel elle travaille, erreurs, fraude ou malveillance des salariés, assurés ou intermédiaires, non-respect des réglementations internes et externes, intrusion ou le piratage des systèmes d'information.

Bien que GGE s'efforce de gérer au mieux, avec le soutien du Groupe, l'ensemble de ces risques opérationnels pour en limiter les impacts éventuels, ceux-ci sont susceptibles d'entraîner des pertes financières, une dégradation de sa liquidité, une interruption de son activité, des sanctions de nature réglementaire ou de porter atteinte à sa réputation.

Risques liés aux relations de GGE avec le pôle capitalistique Groupama

Les Caisses Régionales en général, et GGE en particulier, entretiennent des relations économiques importantes et durables avec Groupama SA et ses filiales, qui composent le pôle capitalistique du Groupe Groupama, dans les domaines principalement de la réassurance par Groupama SA, des relations d'affaires (notamment distribution par les Caisses Régionales d'assurance vie / retraite, de produits bancaires ou de services proposés par les filiales de Groupama SA) ou de la convention portant dispositifs de sécurité et de solidarité entre Groupama SA et les Caisses.

GGE pourrait, ainsi, être affectée en cas de difficultés de Groupama SA et/ou ses filiales en ses qualités de cédante de réassurance, distributeur de produits et services et, d'une manière générale en sa qualité d'actionnaire indirect de Groupama SA.

Les facteurs de risque propres au Groupe sont détaillés aux pages 110 à 118 du Document de Référence incorporé par référence au présent Prospectus.

Risques liés à l'environnement réglementaire ou concurrentiel évolutifs

Risques liés au renforcement de la concurrence

GGE évolue sur un marché concurrencé par des acteurs variés (compagnies d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, banques commerciales ou d'investissements, fonds d'investissement, de gestion d'actifs, de gestion de capitaux privés...), soumis parfois à des réglementations différentes, disposant de canaux de distribution multiples et proposant des produits alternatifs ou à des tarifs plus compétitifs que ceux de GGE.

Sous cette pression concurrentielle, GGE pourrait être amenée à adapter les tarifs de certains de ces produits et services, ce qui pourrait nuire à sa capacité à maintenir ou améliorer sa rentabilité et affecter négativement son résultat net et sa situation financière.

Risques liés au renforcement et à l'évolution de la réglementation au niveau local, européen et international

L'activité de GGE est soumise à une réglementation détaillée et à un contrôle approfondi tant sur le niveau de fonds propres et de réserves que sur les normes de solvabilité, les pratiques de distribution, les *concentrations* et le type d'investissements, les règles de protection de la clientèle et de connaissance du client et le niveau des taux de revalorisation des produits vie.

En particulier, la réglementation Solvabilité 2 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, suite à l'accord du trilogue en date du 13 novembre 2013, modifie les contraintes réglementaires des compagnies d'assurances et notamment les exigences de fonds propres prudentielles.

Ces modifications de la réglementation qui visent à renforcer la protection des assurés et qui confèrent aux *autorités* de tutelle de larges pouvoirs de régulation pourraient affecter significativement non seulement les activités, le résultat net et la situation financière de GGE, mais également sa capacité à vendre et son offre de produits.

Risques liés aux modifications de la législation et réglementation fiscale

Des modifications de la législation fiscale peuvent avoir des conséquences défavorables soit sur certains produits de la Caisse Régionale, ou distribués par elle, et en réduire l'attrait, notamment ceux qui bénéficient d'un traitement fiscal favorable, soit sur la charge fiscale de la Caisse Régionale.

Ces modifications peuvent se manifester par exemple par un prélèvement de taxe sur les contrats ou rentes en assurance vie, des changements de statut fiscal de certains produits d'assurance ou de gestion d'actifs, des mesures incitatives ou dissuasives pour l'investissement dans certaines catégories d'actifs ou types de produit.

Plus généralement, le poids et les coûts de la gestion administrative dans le domaine de la conformité fiscale continuent à s'alourdir. À cet égard, il se confirme que les projets de textes dans le domaine de l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne comme de l'OCDE, pourraient, à l'instar du dispositif FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), aboutir rapidement.

Ces éléments sont de nature à affecter défavorablement l'activité, la situation de trésorerie et le résultat net de la Caisse Régionale.

2.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont incessibles, sauf à l'Émetteur, et n'offrent qu'une liquidité limitée dans le cadre du programme de rachat strictement encadré

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'au profit de l'Émetteur et seulement dans le cadre de programmes annuels de rachat dont les modalités doivent être approuvées par l'Assemblée générale des sociétaires de l'Émetteur et soumises à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« ACPR »). Le rachat des Certificats Mutualistes n'intervient que deux fois par an (se reporter au paragraphe 5.4 « *Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel* » du ci-après) et selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale du 7 avril 2016 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat annuel pour les années 2016 et 2017. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.

En outre, l'Émetteur ne peut détenir plus de 10% de Certificats Mutualistes émis (sauf dérogation accordée par l'ACPR). Une fois les Certificats Mutualistes rachetés par l'Émetteur, ce dernier doit obligatoirement les céder à des personnes dites éligibles aux Certificats Mutualistes et ce, dans une période de deux ans suivant leur rachat. Dans le cas contraire, l'Émetteur devra annuler lesdits Certificats Mutualistes et compenser les pertes résultant de cette annulation par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. En conséquence, en cas de faible demande de souscription, l'Émetteur pourrait devoir supporter le coût financier lié à l'annulation des Certificats Mutualistes, ceci pouvant conduire à une diminution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Lors de la demande de rachat réalisée par un titulaire, ce dernier sera en outre soumis à un ordre de priorité en fonction des raisons justifiant la cession. Cet ordre de priorité est déterminé par le Code des assurances (se reporter au paragraphe 5.4 « *Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel - Ordre de rachat* » ci-après pour le détail de l'ordre de priorité). Le titulaire de Certificats Mutualistes souhaitant céder ses Certificats Mutualistes mais ne répondant à aucune des catégories de la liste dressée par le Code des assurances se verrait donc remboursé après tous les autres titulaires, selon son ordre d'arrivée. Ainsi, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande. Considérant la limite de détention imposée à

l'Émetteur ainsi que l'ordre de priorité, il existe alors un risque pour qu'un titulaire de Certificats Mutualistes ayant pourtant perdu la qualité de sociétaire, soit toujours détenteur de Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale des résultats des trois derniers exercices clos

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et n'est pas garantie. Cette rémunération est fixée annuellement lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale des sociétaires. Ces derniers pourraient ne pas être titulaires de Certificats Mutualistes. L'Assemblée générale peut décider de n'accorder aucune rémunération au titre de l'exercice considéré.

Dès lors, des divergences d'intérêts entre sociétaires et détenteurs de Certificats Mutualistes pourraient survenir (se référer au facteur de risque « *Les intérêts des sociétaires de GGE et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger* » ci-après). Le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes est en outre plafonné par les dispositions légales et ne peut être supérieur ou égal à 10 % de la somme des résultats des trois exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération est alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos.

En outre, le titulaire des Certificats Mutualistes qui souhaiterait modifier le mode de versement de sa rémunération en optant pour une rémunération en nature par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire, devra notifier son choix avant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes pour l'exercice considéré. Ainsi, le titulaire du Certificat Mutualiste ne sera pas en mesure d'effectuer son choix en fonction du montant de la rémunération.

Enfin, si la solvabilité ou la liquidité de l'Émetteur, ou si les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont considérés comme compromis, ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'ACPR pour l'exercice du contrôle de l'Émetteur sont de nature à établir que ce dernier est susceptible de manquer, dans un délai de douze mois aux obligations prévues par les textes relatifs aux règles prudentielles et de gestion, alors l'ACPR peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'Émetteur. Elle peut, dans ce cadre, décider d'interdire ou de limiter la distribution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire

La détention de Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée générale des sociétaires de l'Émetteur. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote ou de prérogative particulière lors de l'Assemblée générale de GGE. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme légal de regroupement automatique des titulaires des Certificats Mutualistes leur permettant de défendre collectivement leurs intérêts. En cas de litige entre l'Émetteur et le titulaire des Certificats Mutualistes, ce dernier devra prendre seul en charge la défense de ses intérêts. En outre, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Émetteur, les titulaires de Certificats Mutualistes ne bénéficieront pas de droit particulier lors de la procédure.

Enfin, l'Émetteur souhaitant modifier les caractéristiques des Certificats Mutualistes n'a pas l'obligation légale de consulter préalablement les titulaires des Certificats Mutualistes. Il devra demander l'approbation des modifications des modalités des Certificats Mutualistes en Assemblée générale des sociétaires.

Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'à l'Émetteur, dans le cadre d'un programme de rachats annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur, et pour un montant égal à leur valeur nominale. Ainsi, aucune plus-value de cession ne peut être accordée au titulaire des Certificats Mutualistes lors du rachat effectué par l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.

Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés

Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.

Les intérêts des sociétaires de GGE et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger

Les sociétaires de GGE ayant un droit de vote à l'Assemblée générale de GGE (sur la composition de l'Assemblée générale, voir paragraphe 3.6.1 « *Assemblées Générales* » ci-dessous) pourraient ne pas être les porteurs des Certificats Mutualistes. Ainsi, les sociétaires pourraient ne pas décider le versement d'une rémunération annuelle ou décider d'une rémunération peu élevée au profit des titulaires des Certificats Mutualistes considérant qu'ils ne sont pas les bénéficiaires d'une telle rémunération. En outre, les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas nécessairement à l'Assemblée générale de GGE statuant sur la rémunération annuelle desdits Certificats Mutualistes. Dès lors, les titulaires de Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs Certificats Mutualistes et sont dépendants de la décision des sociétaires de GGE.

Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer

L'émission des Certificats Mutualistes est régie par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus et relative, notamment, aux Certificats Mutualistes ou au statut particulier de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus et à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Certificats Mutualistes. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans la section « *Fiscalité applicable aux particuliers* » au point 5.5.1 du Prospectus.

3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social

3.1.1 Raison sociale et nom commercial

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est.

Dénomination usuelle : Groupama Grand Est

3.1.2 Siège social, forme juridique et objet social

Le siège social de Groupama Grand Est est situé 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg cedex.

Groupama Grand Est est une Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, forme particulière de société d'assurances mutuelles régie par le Code des assurances et par l'article L.771-1 du Code rural et de la pêche maritime et par les articles L. 322-26-4 et L. 322-27 du Code des assurances.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, Groupama Grand Est a pour objet :

- de réassurer les Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles créées conformément à l'article L 771-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui adhèrent ou qui adhèreront aux statuts ;
- conformément aux dispositions de l'article R 322-132 du Code des assurances, de se substituer aux Caisses Locales qu'elle réassure, dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et l'exécution des engagements d'assurance pris par lesdites Caisses ;
- de réassurer des sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-1 du Code des assurances, des unions de sociétés d'assurances mutuelles telles que définies à l'article L 322-26-3 du Code des assurances et des sociétés mutuelles d'assurance à caractère régional, telles que définies aux articles R 322-93 et R 322-97 du Code des assurances, qui adhèrent aux statuts ;
- de réassurer des mutuelles ou unions de mutuelles telles que définies aux articles L 111-1 et L 111-2 du Code de la mutualité, qui adhèrent aux statuts ;
- de réassurer des institutions de prévoyance ou unions d'institutions de prévoyance telles que définies aux articles L 931-1 et L 931-2 du Code de la Sécurité Sociale et L 727-2 II du Code rural et de la pêche maritime, qui adhèrent aux statuts ;
- de rétrocéder à l'organe central des sociétés ou caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, en application des articles L 322-27-1 et R 322-120, 4° du Code des assurances, tout ou partie des risques pris en charge, susceptibles d'être réassurés ;
- de réassurer des risques venant de rétrocessions de l'organe central visé à l'alinéa précédent, quelle que soit la situation de ces risques ;
- de favoriser le développement de la mutualité agricole et de faciliter le fonctionnement des Caisses Locales, des mutuelles d'assurance, des mutuelles ou unions et des institutions de prévoyance ou unions sociétaires en leur servant d'organe d'étude et de défense ; et
- d'effectuer toutes opérations, autres que celles mentionnées aux paragraphes précédents, dans les limites fixées par la législation applicable aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

Les opérations de GGE s'appliquent aux opérations d'assurance portant sur des risques relevant des branches 1 à 18 de l'article R 321-1 du Code des assurances.

3.1.3 Exercice social et durée

L'exercice social de GGE a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

GGE a été constitué pour une durée de 99 ans.

3.2 Principales Activités de l'Émetteur

Groupama Grand Est est une entreprise d'assurances mutuelles agréée pour pratiquer les opérations d'assurance de dommages aux biens et de responsabilité ainsi que les opérations d'assurance santé et prévoyance. Elle a notamment pour objet de réassurer les Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles adhérentes à ses statuts, de se substituer à elles dans la constitution des garanties prévues par la réglementation des assurances et les engagements d'assurance pris par lesdites Caisses Locales et de faciliter leur fonctionnement ; elle peut aussi réassurer des organismes d'assurance comme des mutuelles régies par le Code de la mutualité ou des institutions de prévoyance régies par le Code de la sécurité sociale.

S'agissant plus particulièrement de GGE, l'Émetteur est constitué de :

- 10 fédérations départementales, 279 caisses locales, 4001 administrateurs ;
- 12 départements (le Bas-Rhin, la Côte d'Or, le Doubs, la Haute-Marne, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, le Jura, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, la Moselle, le Territoire-de-Belfort et les Vosges) ;
- 4 sites de gestion (Chaumont, Dijon, Metz et le siège à Schiltigheim).

GGE offre une gamme complète d'assurance et de produits financiers, dont principalement :

- Automobile de tourisme ;
- Habitation ;
- Tracteurs et matériels agricoles (TMA) ;
- Dommages aux biens, Responsabilité Civile, Atmosphérique ;
- Assurance Santé, individuelle et collective ;
- Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, Dépendance, individuels et collectifs ;
- Activité bancaire : crédits à la consommation, comptes bancaires.
- Compte épargne et autres services liés ;
- Services d'investissement.

En assurance vie GGE a essentiellement un rôle de distributeur. Pour l'offre bancaire, GGE agit en qualité d'intermédiaire en opérations de banques.

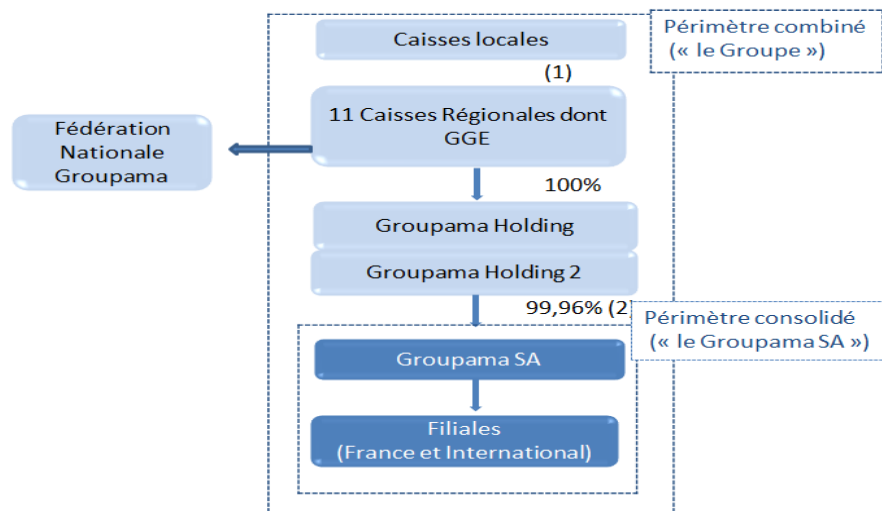
GGE a une forte présence sur l'ensemble des marchés, dont notamment :

- Le marché agricole :
 - o Représentant 29 % du montant du portefeuille global, le marché des agriculteurs en activité reste majeur ;
- Marché des particuliers :

- Le marché des particuliers et retraités non agricoles représente 44 % du montant du portefeuille global ;
- Marché des professionnels :
 - Le marché des artisans, commerçants et prestataires de services représente 8 % du montant du portefeuille global
- Entreprises et collectivités :
 - Le marché qui regroupe les coopératives et organismes professionnels agricoles, les entreprises de plus de 5 salariés et les collectivités locales représente 10 % du montant du portefeuille global.
- Autres métiers spécifiques : le solde regroupe les contrats spécifiques (PNO, courtage en dommages / RC, assurances collectives) et représente 9 % du montant du portefeuille global.

3.3 Organigramme et place dans le Groupe

3.3.1 Organigramme du Groupe



(1) Les Caisses locales et les Caisses Régionales étant des sociétés d'assurance mutuelle, sociétés sans capital, il n'existe pas de lien capitalistique entre elles. Les Caisses Locales sont sociétaires d'une Caisse Régionale, auprès de laquelle elles se réassurent.

(2) Dont 92 % détenu par Groupama Holding et 7,96% détenu par Groupama Holding 2.

3.3.2 Place de l'Émetteur dans le Groupe

Groupama est un groupe mutualiste d'assurance, de banque et de services financiers. Acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent à l'international.

Le Groupe comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des caisses régionales (les « **Caisses Régionales** ») et au développement de leurs activités.

Le réseau du groupe Groupama (le « **Groupe** ») est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- Les Caisses Locales : elles constituent la base de l'organisation mutualiste de Groupama et permettent d'établir une véritable proximité avec les assurés. Les Caisses Locales se réassurent auprès des Caisses Régionales selon un mécanisme de réassurance spécifique par lequel GGE se substitue aux Caisses Locales de sa circonscription pour l'exécution de leurs engagements d'assurance à l'égard des sociétaires. Le réseau Groupama compte 3 200 Caisses Locales.

- Les Caisses Régionales : elles sont des entreprises d'assurance qui, sous le contrôle de l'organe central Groupama SA auprès duquel elles se réassurent, sont responsables de leur gestion, de leur politique tarifaire et de produits et, dans le cadre de la stratégie du Groupe, de leur politique commerciale. Fin 2015, le réseau Groupama compte 9 Caisses Régionales métropolitaines (dont l'Émetteur fait partie), 2 Caisses Régionales d'outre-mer et 2 caisses spécialisées.
- Groupama SA : l'organe central du Groupe est une société d'assurances « non vie » et de réassurance, holding de tête du pôle capitalistique du groupe Groupama assurant le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales. Groupama SA est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama.

Depuis 2003, les structures centrales de Groupama sont au nombre de trois :

- la fédération nationale Groupama (la « **Fédération Nationale Groupama** »), dont les membres sont les Caisses Régionales Groupama. Ses missions consistent à définir les orientations générales du groupe mutualiste et vérifier leur mise en application, exercer le rôle d'organisation professionnelle agricole au niveau national, et veiller au développement de la vie mutualiste au sein du Groupe ;
- Groupama SA, qui assure le pilotage des activités opérationnelles du Groupe et des filiales est le réassureur des Caisses Régionales et est devenu, depuis la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, l'organe central du réseau Groupama ;
- Groupama Holding : cette structure intermédiaire a pour fonction d'assurer le contrôle financier de Groupama SA par les Caisses Régionales, en regroupant l'ensemble de leurs titres de participation. Pour une plus grande cohérence, ces entités disposent d'une présidence et d'une direction générale commune.

3.3.3 Liens entre les différentes entités du Groupe

Se référer aux informations figurant dans le Document de Référence incorporé par référence dans le présent Prospectus et figurant au paragraphe 1.2.3, p. 7 et note 44, pages 296 à 303.

3.4 Informations financières sélectionnées

En M€

| Indicateurs clés | 31/12/2014 | 31/12/2015 |
|--|--------------|--------------|
| Éléments du compte de résultat | | |
| Primes acquises brutes | 597,5 | 588,4 |
| Résultat Technique de l'assurance non vie | 34,4 | 18,1 |
| Résultat de l'exercice | 43,7 | 17,2 |
| Ratio combiné Non Vie * | 94,6% | 97,2% |
| Éléments de bilan | | |
| Capitaux propres | 399,7 | 417 |
| Total Bilan | 1335,2 | 1366,4 |
| Marge de solvabilité ** | 599% | 627% |

** Désigne le rapport entre la somme de la charge de sinistres nette de réassurance et des frais d'exploitation sur les primes acquises nettes de réassurance*

*** Ratio déterminé selon Solvabilité I*

3.5 Informations sur les tendances

3.5.1 Évolutions récentes intervenues depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2015

Depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2015 aucune évolution récente n'est à signaler.

3.5.2 Événements récents

L'environnement économique, politique et social national, mais aussi européen et même mondial reste influencé par des textes récents ou des projets de texte qui visent à tirer les leçons de la crise financière des années passées.

La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 dite « Loi Hamon » permet aux consommateurs de résilier sans pénalité ni frais leur contrat d'assurances multirisques habitation et responsabilité civile automobile à tout moment, dès le terme de la première année d'engagement. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ses dispositions pourraient avoir des répercussions sur l'activité et la stratégie du groupe.

La loi a introduit également en droit français l'action de groupe, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

L'action de groupe autorise la mise en œuvre d'un recours collectif. Elle permet à un ensemble de consommateurs placés dans une situation similaire ou identique d'obtenir, dans le cadre d'un seul procès, la réparation des préjudices individuels ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles. Le recours est mené par les associations de consommateurs agréées. À ce jour, le groupe n'a pas identifié de cas susceptibles de faire l'objet d'une action de groupe.

3.6 Organisation et fonctionnement du sociétariat

3.6.1 Assemblées générales

L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des Sociétaires, à savoir les organismes réassurés par GGE, composés uniquement de Caisses Locales d'assurances mutuelles agricoles à la date du présent Prospectus, soit 279 Caisses Locales ; elle représente l'universalité des Sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale font partie de droit avec voix délibérative, de l'Assemblée Générale. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix, soit à la date du présent Prospectus 254 votants représentant les Sociétaires et 25 votants représentant le Conseil d'administration de la Caisse Régionale.

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale autorise l'émission de Certificats Mutualistes et en fixe les caractéristiques essentielles. Elle peut, dans ce cadre, déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter à leur valeur nominale des Certificats Mutualistes émis par la Caisse Régionale. Elle arrête un programme annuel de rachats dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quart au moins des membres la composant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les besoins de la Caisse l'exigent, sur l'initiative du Conseil d'administration ou des commissaires aux comptes ou sur la demande du tiers des Sociétaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et peut décider la dissolution anticipée de la Caisse. L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le tiers au moins des délégués des Sociétaires sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir sur papier libre. Aucun membre ne pourra disposer, en plus de sa voix personnelle, de plus de cinq voix.

3.6.2 Administration

GGE est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins neuf membres élus par l'Assemblée générale, ainsi que deux membres élus par le personnel salarié.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans. Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans et rééligibles.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration comprend, en application de l'article L. 322-26-2 du Code des assurances, deux administrateurs élus par le personnel salarié. La durée du mandat de ces administrateurs est de deux ans, renouvelable deux fois.

Le Conseil d'administration nomme en son sein, pour une durée de un an, un Bureau composé, notamment, du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs secrétaires. Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de GGE et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de GGE, et au moins tous les semestres ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice. Nul ne peut voter par procuration. La voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dressés conformément à la réglementation. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs, ainsi qu'au Président, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leur fonction dans la limite fixée par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de GGE et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de GGE et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, conformément à la réglementation applicable aux entreprises d'assurance, un inventaire des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport sur la marche de GGE pendant l'exercice écoulé.

3.6.3 Droits et responsabilité des sociétaires

Les Sociétaires n'ont aucun droit sur l'actif net à la liquidation de GGE ; après extinction du passif social et remboursement des Certificats Mutualistes, l'actif net est attribué, en application de l'article L.322-26-5 du Code des assurances et selon les statuts, à une œuvre d'intérêt agricole de la région décidée par l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances.

La loi et les statuts ne créent aucune obligation de régler le passif social à la charge des Sociétaires.

Les souscripteurs de contrats d'assurance non-vie auprès de la Caisse Locale (la « **Caisse Locale** ») deviennent automatiquement sociétaires.

Les sociétaires participent à la gestion de GGE, dans la mesure où ils élisent parmi les sociétaires ceux qui seront les représentants, au niveau local, départemental, régional et national. Tous les ans, chaque sociétaire est convié à l'Assemblée générale de sa Caisse Locale pour échanger sur l'activité, les nouvelles offres et la stratégie de Groupama mais aussi pour approuver les comptes de la Caisse et élire les administrateurs.

L'administrateur a trois missions principales :

- Informer les sociétaires sur les avantages et les services de Groupama ;
- Faire remonter les souhaits des sociétaires afin d'adapter les contrats aux évolutions des besoins et d'apporter les meilleurs services au meilleur coût ;
- Prendre les décisions au sein du Conseil d'administration, organiser des actions de prévention (santé, sécurité routière, incendie, vol...), favoriser la communication et veiller à la bonne gestion de la Caisse Locale.

3.6.4 Gouvernance de GGE :

Caisse Locale

Les Caisses Locales assurent les sociétaires des communes de leur territoire.

Conseil d'administration de la Caisse Locale

Le Conseil d'administration est animé par le Président de la Caisse Locale et réunit les élus pour les informer sur l'actualité de la Caisse Locale, définir le plan d'actions annuel et le mettre en œuvre, préparer l'Assemblée générale.

Caisse Régionale

GGE réassure les Caisses Locales de son territoire, qui sont regroupées au sein de fédérations départementales (les « **Fédérations Départementales** »).

Conseil d'administration de GGE

GGE est administrée par un Conseil d'administration comprenant des membres élus parmi les représentants des Caisses Locales par l'Assemblée générale, ainsi que des membres élus par le personnel salarié dans les conditions décrites au paragraphe 3.6.2 « Administration » ci-dessus.

Fédération départementale

La Fédération Départementale assure le relais entre les Caisses Locales et GGE

Assemblée générale de GGE

L'Assemblée générale se compose des délégués désignés par les Conseils d'administration des sociétaires ; elle représente l'universalité des sociétaires et ses décisions sont obligatoires pour toutes, même pour celles qui ne seraient ni présentes ni représentées. Chaque délégué dispose d'une voix.

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

3.7 Informations financières des deux (2) derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes

Se référer aux informations figurant dans le Rapport Financier Annuel 2014 et le Rapport Financier Annuel 2015 incorporés par référence dans le présent Prospectus et figurant respectivement aux pages 61 à 101 et aux pages 72 à 111, ainsi qu'aux pages 102 à 106 et aux pages 112 à 116 s'agissant des Rapports des commissaires aux comptes pour les exercices 2014 et 2015.

3.8 Membres des organes d'administration et de direction

| LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION GROUPAMA GRAND EST | | |
|---|--|-----------------------|
| | Date d'élection au Conseil d'Administration | Date de fin de mandat |
| PRESIDENT | | |
| Monsieur François SCHMITT | 2015 | 2021 |
| VICE-PRESIDENTS | | |
| Monsieur Jean-Louis BARTHOD | 2010 | 2017 |
| Monsieur Joseph EHRHART | 2015 | 2021 |
| Monsieur Rémy LOSSER | 2013 | 2019 |
| Monsieur Jérôme MATHIEU | 2010 | 2017 |
| MEMBRES DU BUREAU | | |
| Monsieur Claude ABEL | 2013 | 2019 |
| Monsieur Patrick BOTTIN | 2015 | 2019 |
| Monsieur Alain CESAR | 2013 | 2019 |
| Monsieur Jean-Christian CHANE | 2013 | 2019 |
| Monsieur Jean DROUHARD | 2015 | 2021 |
| Madame Brigitte FLEURY | 2011 | 2017 |
| Monsieur Jean-Pierre GROS | 2015 | 2021 |
| Monsieur Dominique LUX | 2010 | 2017 |
| Monsieur Jean-Louis STEMART | 2015 | 2021 |
| Monsieur Gilles THEILMANN | 2013 | 2019 |
| Monsieur Pascal WITTMANN | 2013 | 2019 |
| ADMINISTRATEURS | | |
| Monsieur Emmanuel ANDREO | 2015 | 2021 |
| Monsieur Patrick CAVAGNI | 2010 | 2017 |
| Monsieur Jean-Luc FAUDOT | 2015 | 2021 |
| Monsieur Denis JELSCH | 2014 | 2017 |
| Monsieur Jean-Pierre JOST | 2013 | 2017 |
| Madame Lucette MICHEL | 2014 | 2017 |
| Monsieur Jean-Marc PFRIMMER | 2013 | 2019 |
| Monsieur Philippe THIEBAUT | 2010 | 2017 |
| Monsieur Alain VERDOT | 2015 | 2021 |
| ADMINISTRATEURS SALARIES | | |
| Monsieur Denis MEYER | 2015 | 2017 |
| Monsieur Thierry PAYET | 2015 | 2017 |

3.9 Procédures de contrôle interne, et aux conflits d'intérêts potentiels.

Se reporter aux informations figurant aux pages 126 à 185 du Rapport Financier Annuel 2015, incorporé par référence (Cf. le Rapport Article R. 336-1 du Code des assurances 2015 portant sur le contrôle interne).

À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêt potentiel.

3.10 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

À la connaissance de GGE, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets

significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse et du Groupe au cours des 12 derniers mois.

3.11 Changement significatif intervenu depuis les dernières informations financières historiques

À la connaissance de la Caisse Régionale, aucun changement significatif dans la situation financière et commerciale de la Caisse Régionale n'est intervenu depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2015.

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

4.1 Cadre juridique de l'Offre

4.1.1 Assemblée générale mixte en date du 18 mai 2016

« L'Assemblée générale, connaissance prise de l'approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, autorise l'émission d'un montant de 45,2 millions € de Certificats Mutualistes, divisée en 4 520 000 Certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros par voie d'offre au public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers auprès de toute personne physique sociétaire d'une Caisse Locale ou assurée par une entreprise appartenant au Groupe Groupama par l'intermédiaire de la Caisse Régionale.

L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Elle viendra alimenter au fur et à mesure le fonds d'établissement. Si, au terme de ce délai, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant d'émission autorisé, l'émission sera limitée au montant des souscriptions.

Les Certificats émis en vertu de la présente résolution seront soumis à toutes les dispositions de la loi et des statuts. Ils seront payables en numéraire en totalité à la souscription, et ne donneront lieu à aucun frais d'émission à la charge des souscripteurs.

Ils ouvriront droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse Régionale lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi, et payable en numéraire. Toutefois, l'Assemblée générale annuelle pourra décider de payer la rémunération en Certificats Mutualistes aux titulaires de Certificats Mutualistes qui en feront la demande.

Conformément à la loi, les Certificats Mutualistes ne pourront être cédés qu'à la Caisse Régionale, qui pourra les racheter à leur valeur nominale, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées au programme annuel de rachats arrêté par celle-ci, et approuvé préalablement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils seront remboursables en cas de liquidation de la Caisse Régionale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés conformément aux statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour arrêter les modalités pratiques de l'émission, et notamment pour constater la souscription et l'émission des Certificats Mutualistes, fixer le mode de calcul de leur rémunération en fonction de leur durée de détention, le délai de versement de ladite rémunération postérieurement à l'assemblée générale annuelle qui en décide le montant, les modalités suivant lesquelles les souscripteurs pourront choisir de réinvestir la rémunération de leurs Certificats en Certificats Mutualistes et les modalités suivant lesquelles la rémunération sera payée aux souscripteurs ayant exercé ce choix, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, du Registre du commerce ou de tout autre organisme. »

4.1.2 Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en date du 7 mars 2016

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'« **ACPR** ») a autorisé l'émission le 7 mars 2016.

4.1.3 Décision du Conseil d'administration prise sur délégation en date du 18 mai 2016.

En vertu de la délégation de compétence mentionnée au paragraphe 4.1.2 ci-dessus, le Conseil d'administration lors de sa réunion du 18 mai 2016, a décidé :

- (i) « de donner tous pouvoirs au directeur général pour prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, poursuivre toute démarche et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'émission des Certificats Mutualistes, et en particulier accomplir toute formalité auprès de l'AMF, de l'ACPR, du Registre du commerce ou de tout organisme dans le cadre de la poursuite du processus d'offre au public des Certificats Mutualistes.
- d'arrêter comme suit les modalités de l'émission autorisée par l'Assemblée générale :
 - **Nombre de Certificats Mutualistes émis** : Il pourra être procédé à l'émission de 4 520 000 Certificats Mutualistes. Si au terme du délai de réalisation de l'émission il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions.
 - **Modalités de souscription** :
 - Prix de souscription : chaque Certificat Mutualiste sera émis à sa valeur nominale, soit au prix unitaire de 10 euros.
 - Délai de réalisation de l'émission : l'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'assemblée générale l'ayant autorisée.
 - Versement des souscriptions : le prix de souscription sera souscrit en numéraire en totalité et libéré intégralement à la souscription.
 - **Rémunération** : Détermination de la rémunération : la rémunération sera variable, fixée annuellement par l'Assemblée générale de la Caisse régionale lors de l'approbation des comptes par prélèvement sur le résultat disponible dans les limites fixées par les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur.
 - **Remboursement** : Les Certificats Mutualistes seront, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables remboursables à leur valeur nominale en cas de liquidation de la Caisse régionale et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés, cette valeur nominale étant le cas échéant réduite à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.
 - **Cessibilité - Rachat** : Les Certificats Mutualistes ne pourront être cédés qu'à la Caisse régionale qui pourra les racheter à leur valeur nominale sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et dans les conditions fixées au programme annuel de rachats arrêté par celle-ci et approuvé préalablement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

(ii) et d'arrêter les modalités pratiques de l'émission

- **Paiement de la rémunération en Certificats Mutualistes** : Tout souscripteur de certificats mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement, demander à recevoir paiement de la rémunération afférente aux certificats souscrits en certificats mutualistes. Son compte titres sera alors crédité, à la date du paiement, d'un nombre de certificats mutualistes dont la somme de la valeur nominale est égale au montant de la rémunération à laquelle lui donnent droit les certificats qu'il détient. Si le montant de la rémunération due ne permet pas d'attribuer un nombre entier de certificats mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Toutefois, si le titulaire

perd la qualité de sociétaire ou d'assuré d'une entreprise du Groupe Groupama par l'intermédiaire de sa Caisse régionale Groupama, il ne pourra obtenir qu'une rémunération en numéraire.

Le paiement de la rémunération en certificats mutualistes est subordonné à la décision de l'Assemblée Générale annuelle de permettre le paiement de la rémunération sous cette forme. A défaut, la rémunération sera payée en numéraire.

Le titulaire de certificats pourra à tout moment demander à changer de mode de rémunération. Pour être prise en compte lors du prochain versement de la rémunération, toute demande de changement de mode de rémunération devra être reçue par la Caisse régionale au plus tard le 15 mars de chaque année.

- **Versement de la rémunération** : la rémunération des certificats sera versée dans les 30 jours de l'assemblée générale qui en fixe le montant
- **Date de jouissance des certificats mutualistes** : les certificats mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à égalité de valeur nominale, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des certificats mutualistes existants portant même jouissance. Toute rémunération au titre d'un exercice sera corrigée pour prendre en compte la différence éventuelle de date de jouissance et sera réduite prorata temporis à hauteur du nombre de jours de cet exercice pendant lesquels les certificats mutualistes auront été effectivement détenus par les titulaires.

4.2 Montant indicatif du produit d'émission

L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut maximum de 45 200 000 euros représentant 4 520 000 Certificats Mutualistes et sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des Certificats Mutualistes. Ce montant total maximum est valable durant toute la période d'offre définie au 4.5.1 ci-dessous.

La souscription, la détention ou le rachat des Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais, sauf les frais éventuellement dus à l'organisme gestionnaire lorsque les Certificats Mutualistes sont inscrits dans un Plan d'Épargne en Actions (« **PEA** »).

4.3 Raisons de l'Offre

L'Offre vise à renforcer le fonds d'établissement de l'Émetteur en conformité avec les règles prudentielles applicables aux sociétés d'assurances mutuelles. Les Certificats Mutualistes visent à élargir, dans le respect des principes fondamentaux du mutualisme et de la protection des souscripteurs, les capacités de financement de GGE.

4.4 Prix de la souscription

Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.

4.5 Période et procédure de souscription

4.5.1 Période de souscription

L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total brut maximum de 45 200 000 euros représentant 4 520 000 Certificats Mutualistes sur une période de souscription d'une durée maximale de 24 (vingt-quatre) mois à compter de la décision d'émission des Certificats Mutualistes de l'Assemblée générale de GGE.

La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze mois) mois à compter de la date de visa de l'AMF soit jusqu'au 24 août 2017.

La période d'offre des Certificats Mutualistes est fixée du 29 août 2016 au 24 août 2017.

Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, un nouveau prospectus sera soumis au visa de l'AMF.

Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions.

4.5.2 Modalités de souscription

Souscription des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

Révocation des ordres de souscription

Les ordres ne seront pas révocables.

4.6 Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits par :

- toute personne physique sociétaire d'une Caisse Locale d'assurances mutuelles agricoles adhérente à Groupama Grand Est ;
- toute personne physique assurée d'une entreprise du Groupe Groupama par l'intermédiaire de Groupama Grand Est.

4.7 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont nominatifs et leur propriété sera établie par une inscription en compte dans les registres tenus par l'Émetteur et constatant le nombre de Certificats Mutualistes souscrits.

Les souscriptions des Certificats Mutualistes et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus par GGE jusqu'au 24 août 2017.

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 30 (trente) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Groupama Banque qui éditera, au nom et pour le compte de GGE, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière

4.8 Établissement domiciliaire

Non applicable

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES

5.1 Nature, catégorie et forme

Nature et forme :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux Certificats Mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances. Ils n'ont pas la qualité de titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois au régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres tenus par l'Émetteur.

L'Émetteur a conclu un contrat de délégation avec Groupama Banque qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Catégorie :

Les Certificats Mutualistes émis par GGE sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions règlementaires applicables.

5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes

Rémunération :

La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé au paragraphe suivant. La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *prorata temporis* à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération.

En cas de rachat en année N (et tel que précisé au paragraphe 5.4 « Modalités de rachats des Certificats Mutualistes » ci-après), le détenteur aura droit à une rémunération calculée *prorata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les détenteurs ne percevront pas de rémunération au titre de l'année N+1.

Sauf dérogation de l'ACPR, aucune rémunération ne pourra être versée au titre des Certificats Mutualistes lorsque, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite « **Solvabilité 2** », le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'est pas atteint ou si un tel ratio n'était plus respecté du fait du versement de la rémunération.

La décision d'Assemblée générale qui se serait prononcée sur le versement de la rémunération alors que le niveau de solvabilité requis ne serait pas satisfait ou serait susceptible de ne plus l'être du fait du versement de la rémunération, serait annulée.

La rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération des Certificats Mutualistes ne peut excéder 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si par application de la règle précitée, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est

positif, la part maximum des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement au plus tard le 15 mars de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de la rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'au 15 mars de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de la Caisse Régionale.

Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire. Toutefois, si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de sociétaire de Groupama il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 (trente) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

Date de jouissance des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à égalité de valeur nominale, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance. Toute rémunération au titre d'un exercice sera corrigée pour prendre en compte la différence éventuelle de date de jouissance et sera réduite *pro rata temporis* à hauteur du nombre de jours de cet exercice pendant lesquels les Certificats Mutualistes auront été effectivement détenus par leurs titulaires.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère pas de droits de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est autorisé.

Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

Absence de droit à remboursement prioritaire :

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme annuel de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 « *Modalités de rachat - Programme annuel de rachat* », sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.

Sort des Certificats Mutualistes en cas de fusion

La dissolution sans liquidation de GGE par suite de sa fusion avec une autre Caisse Régionale ou via la création d'une nouvelle Caisse Régionale entraîne, conformément aux statuts de GGE, la transmission à cette Caisse Régionale de l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes acquerront de plein droit à l'égard de cette Caisse Régionale des droits identiques à ceux qui leur ont été conférés par l'Émetteur.

5.3 Inaccessibilité des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont inaccessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur (selon les modalités définies au paragraphe 5.4 ci-dessous) et approuvé par l'ACPR.

5.4 Modalités de rachat - Programme de rachat annuel

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter les Certificats Mutualistes à leur valeur nominale afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat. En l'absence de programme annuel de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'Assemblée générale en date du 18 mai 2016 a décidé de mettre en place un programme de rachat valable pour les années 2016 et 2017. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.

Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité

Sauf dérogation accordée par l'ACPR :

- le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de l'année 2016 ne peut excéder 10% du montant total émis au 31 décembre 2016, étant précisé que, à titre prévisionnel, si les rachats effectivement réalisés atteignent ce montant l'impact des rachats sur la solvabilité de l'Émetteur sera de 1 % ;
- le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvency 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

Le montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés par l'Émetteur au titre de l'année 2017 est fixé à 10% du montant total des Certificats Mutualistes émis net du montant des Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur à la date où ce montant sera arrêté, à savoir :

- au 30 juin 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
- au 31 décembre 2017 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2017 (comme précisé au paragraphe « Période d'exécution des rachats » ci-après).

Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de GGE au plus tard le 31 décembre 2016 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2016 et au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2017 ainsi qu'au plus tard le 30 juin 2017 pour les demandes de rachats prioritaires seulement.

Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

Ordre des rachats

Les rachats des Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances, à savoir :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, à savoir :
 - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
 - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
 - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues par les dispositions du Code de la sécurité sociale ;
 - le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de sociétaire de l'Émetteur, ou de sociétaire ou assuré des entreprises appartenant au même groupe d'assurance.

Par ailleurs, les modalités des Certificats Mutualistes stipulent le cas de priorité suivant : en cas de décès du titulaire des Certificats Mutualistes, la Caisse Régionale se réserve la faculté de racheter les Certificats Mutualistes à ses ayants droit, même si aucun d'entre eux n'en fait la demande. Le rachat sera traité comme un cas de rachat prioritaire dont la demande sera réputée effectuée à la date à laquelle la Caisse Régionale sera informée du décès du titulaire des Certificats Mutualistes.

Si des demandes ne pouvaient pas être satisfaites au titre du programme de rachat 2016, elles conserveraient leur date d'arrivée et leur caractère prioritaire, si tel est le cas, au titre du programme de rachat 2017 qui a été autorisé par l'Assemblée générale.

Période d'exécution des rachats

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 18 mai 2016 :

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2016 seront effectués au plus tard le 15 février 2017 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat de l'année 2016 ;
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2017 seront effectués, dans la limite du programme de rachat de l'année 2017, au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2017 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
 - au plus tard le 15 février 2018 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.

L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires prescrivant la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvency 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

Rémunération des cédants au titre des Certificats Mutualistes rachetés

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat 2016 conservent un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *pro rata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2016.

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat 2017 conservent un droit au versement à la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *pro rata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2017 comme suit :

- au 30 juin 2017 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2017 ; et

- au 31 décembre 2017 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2018.

Sort des Certificats Mutualistes auto-détenus

Les Certificats Mutualistes qui n'auront pas été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat seront annulés par compensation à due concurrence sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. Le Conseil d'administration procédera à la modification corrélative du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts et le mentionnera dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur ne donnent pas droit à rémunération.

Rapport spécial sur les conditions de rachat des Certificats Mutualistes

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

Frais applicables à la souscription et à la détention des Certificats Mutualistes

Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucuns frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucuns frais de gestion ou de tenue de compte.

En cas d'inscription ultérieure des Certificats Mutualistes par leur titulaire dans un PEA, des frais pourraient toutefois être appliqués par l'établissement gestionnaire du PEA.

5.5 Régime fiscal applicable au cadre d'investissement

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 5.5.

L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

5.5.1 Rémunération des Certificats Mutualistes

Fiscalité applicable aux particuliers :

Les rémunérations des Certificats Mutualistes sont assimilables au plan fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal de ces derniers.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, les rémunérations des Certificats Mutualistes doivent être prises en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 %.

Ces rémunérations font l'objet d'un prélèvement obligatoire à la source, non libératoire, au taux de 21 % sur le montant brut.

Cet acompte est imputable sur l'impôt sur le revenu liquidé au titre de l'année de perception des rémunérations, l'excédent pouvant être restitué.

Sur demande, les sociétaires appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 € (cinquante mille euros) (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 € (soixante-quinze mille euros) (couple soumis à imposition commune) peuvent demander à être dispensés du versement de l'acompte.

Pour cela, ils doivent fournir, sous leur responsabilité, une attestation sur l'honneur à l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus.

Que le contribuable ait demandé ou non la dispense de prélèvement obligatoire, les revenus versés aux Certificats Mutualistes sont soumis aux prélèvements sociaux et calculés sur le montant brut des revenus.

Les revenus sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,1 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 4,50 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu ;
- Au prélèvement de solidarité de 2 %, non déductible de la base de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

5.5.2 Plus-values

Dans la mesure où l'investisseur n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale des Certificats Mutualistes, aucune plus-value n'est réalisable.

5.5.3 Éligibilité au PEA

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable dès le premier euro de cession.

Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

5.6 Tribunaux compétents en cas de litige

Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de Groupama Centre Manche lorsqu'elle est défenderesse.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Mise à disposition des documents

Aussi longtemps que les Certificats Mutualistes seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Document de Référence, du Rapport Financier Annuel 2015, du Rapport Financier Annuel 2014, et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Émetteur (101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg cedex) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le présent Prospectus et tout document incorporé par référence dans le présent Prospectus sont disponibles sur le site Internet de de Groupama sur la page dédiée à l'Émetteur (www.groupama.fr/web/gge/groupama-grand-est).

6.2 Responsable du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents

Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Cabinet EXCO SOCODEC

51 avenue Françoise Giroud
21066 Dijon Cedex

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Yves André NICOLAS

63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Madame Isabelle MARCOU

24 rue Georges Magnoac
65000 TARBES

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE

Ce Prospectus incorpore par référence :

- le Rapport Financier Annuel 2014 GGE ;
- le Rapport Financier Annuel 2015 GGE ; et
- le Document de Référence 2015 de Groupama SA.

TABLE DE CONCORDANCE

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés à l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur à l'adresse suivante : 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg cedex. Ces documents sont également publiés sur le site Internet de Groupama sur la page dédiée à l'Émetteur (www.groupama.fr/web/gge/groupama-grand-est).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous établie conformément à l'Annexe I de l'Instruction AMF DOC-2015-06. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

| | Document de Référence 2015 de Groupama SA | Rapport Financier Annuel 2015 de GGE | Rapport Financier Annuel 2014 de GGE |
|--|---|---|--|
| Informations relatives à l'Émetteur | | | |
| 1. | Facteurs de risques propres au Groupe | pages 110 à 118 | - |
| 2. | Organigramme et place de l'Émetteur dans le Groupe. | pages 5 à 7, 19 | Non applicable |
| | Relations entre l'Émetteur la SGAM ou le Groupe au niveau national | paragraphe 1.2.3, p. 7, 19 et note 44, page 296 à 303 | - |
| | Informations relatives au groupe mutualiste au niveau national | pages 5 à 7, 19 | - |
| 3. | Informations financières historiques vérifiées pour les 2 derniers exercices ; | | pages 76 à 115 |
| | Rapport des contrôleurs légaux des comptes pour chaque exercice (sur une base individuelle et consolidée) | - | pages 64 à 105 |
| | Informations financières trimestrielles ou semestrielles | - | pages 116 à 125 |
| | | - | pages 106 à 114 |
| | | - | Non applicable |
| 4. | Procédure de contrôle interne et conflits d'intérêts potentiels | - | Non applicable |
| | | - | pages 126 à 185 |
| | | - | pages 115 à 166 |